

CONSEIL MUNICIPAL
du 02 mars 2026

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à vingt heure, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :
-constaté le quorum,
-cité les pouvoirs reçus.
Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18 Présents : 14 Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2026

Présents : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Antoine SOLOMBRINO, Marie-France VILLARD, Jean-Luc FONTBONNE, Françoise VARNET, Christiane AMICUCCI, Pierre MONNIER, Raphaële BONNETON, Christelle ROCHE, Pierre-Yves CUCHERAT, Nicolas PEQUAY, Stephan KADDEM

Pouvoir : Catherine GAYT a donné pouvoir à Françoise VARNET

Absents : Daniel CLAUDE, Marylène GABIER, Elodie BAILLY

Secrétaire de séance : Marie-France VILLARD

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 à l'unanimité.

Ordre du jour

- Présentation de l'avant-projet définitif de la future école maternelle
- Autorisation de déposer une demande de permis de construire au nom de la Commune
- Approbation du compte financier unique de l'année 2025
- Affectation du résultat 2025 sur le budget 2026
- Taux des taxes locales 2026
- Budget Primitif 2026
- Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement
- Mise à jour de la Convention du Service Commun Archives
- Convention Tichodrome 2026
- Adhésion à l'Association des Femmes Elues de l'Isère (AFEI)
- Approbation de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
- Motion relative à la compétence "distribution d'électricité et de gaz"
- Questions diverses

Délibération n°2026/01/001 : Avant-projet définitif de l'école maternelle de la commune

Le rapporteur expose :

A la suite d'un travail de programmation réalisé par INITIAL CONSULTANTS et mis à jour en mars 2022, la commune de SAINT ALBAN DE ROCHE a engagé la construction d'une nouvelle école maternelle qui aura vocation à remplacer la précédente. Elle prendra place sur le terrain jouxtant le restaurant scolaire de la commune, chemin du Rousset.

Par délibération n° 2022/06/048 du 22 octobre 2022, la commune a décidé de signer avec SARA AMENAGEMENT une convention de mandat et a fixé l'enveloppe financière prévisionnelle du projet à 3 330 000 € TTC (valeur juillet 2022).

Par délibération n° 2024/03/013 du 29 avril 2024, une équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le cabinet INSOLITES ARCHITECTURES a été désignée sur la base d'une esquisse choisie par les membres du jury de concours constitué pour l'occasion.

Par délibération n° 2025/03/023 du 7 juillet 2025, la commune a porté le budget prévisionnel de cette opération à 3 390 021 € TTC (valeur avril 2025) afin de prendre en compte les impacts sur le projet de la nouvelle carte des aléas mise à jour concomitamment à la modification du PLU de la commune.

Les études d'avant-projet ont été menées par l'équipe de maîtrise d'œuvre en concertation avec le maître d'ouvrage délégué SARA AMENAGEMENT et les représentants de la commune concernés. Il a été demandé à la maîtrise d'œuvre d'intégrer à cet avant-projet des adaptations rendues nécessaires par la réglementation ou par l'intégration de ce bâtiment dans son environnement :

- Intégration d'une centrale photovoltaïque en toiture,
- Intégration des locaux techniques à l'intérieur du bâtiment en raison de la carte des aléas,
- Remodelage du terrain en raison de la carte des aléas,
- Intégration au projet de la création du parvis et du remodelage d'une partie du chemin du Rousset et de ses abords pour une meilleure cohérence d'ensemble.

Suite aux réunions de travail réalisées avec les différentes parties prenantes du projet, un Avant-Projet Définitif a été remis en décembre 2025, puis retravaillé jusqu'à sa version aboutie du 25 février 2026.

Le montant prévisionnel des travaux est à ce stade de 2 715 360 € TTC soit 2 262 800 € HT (valeur août 2025). Cela porte le budget global prévisionnel d'opération à 3 765 964 € TTC soit 3 138 303 € HT.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal décide, **par 13 voix pour, 1 abstention et 1 opposition** :

- **D'approuver** l'Avant-Projet Définitif présenté par les équipes de maîtrise d'œuvre, pour un montant prévisionnel des travaux à 2 715 360 € TTC portant le budget global du projet à 3 765 964 € TTC.
- **De demander** à SARA AMENAGEMENT de faire engager la production du Permis de Construire et les études de la phase PRO-DCE pour un lancement

- de la consultation des entreprises.
- **D'autoriser** le Directeur Général de SARA AMENAGEMENT à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre, fixant le montant prévisionnel des travaux à 2 715 360 € TTC et figeant ainsi son forfait définitif de rémunération.
 - **D'autoriser** le Maire de la commune de SAINT ALBAN DE ROCHE à lancer les autorisations administratives, notamment à déposer le permis de construire afférent à ce projet ainsi que le dossier de déclaration « Loi sur l'Eau ».
 - **D'autoriser** le Directeur Général de SARA AMENAGEMENT à lancer la consultation des entreprises pour les travaux de construction, à signer toutes les pièces se rapportant à la consultation et à signer les marchés de travaux suite aux décisions d'attribution que prendra la commune de SAINT ALBAN DE ROCHE.
 - **De charger** le Maire de la commune de SAINT ALBAN DE ROCHE et le Directeur Général de SARA AMENAGEMENT, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer les démarches administratives nécessaires à la mise en application de la présente délibération et les autorise à signer tout document utile en ce sens.

Délibération n°2026/01/002 : Approbation du Compte Financier Unique de l'année 2025

Le Conseil Municipal a opté par délibération du 28 août 2023 pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de l'instruction M14.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2025, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, s'étant retiré,
Sous la présidence de Monsieur Gérard MAGNARD, Maire-Adjoint

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis, s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, relatif à l'expérimentation du compte financier unique et sa généralisation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au Compte Administratif ainsi qu'au compte de Gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ; **Considérant** les éléments susvisés ;

Considérant que Monsieur Gérard MAGNARD, Maire-Adjoint, a été désigné pour présider la séance lors du vote du Compte Financier Unique ;

Considérant que Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, a quitté la salle au moment du vote du Compte Financier Unique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard MAGNARD, Maire-Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** que la procédure de confection du Compte Financier Unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'État des Contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.
- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du

compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de **Saint Alban de Roche** ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous (Etat I-B1 du CFU).

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Fonctionnement 2025 : Dépenses 1 325 679.92 € ; Recettes : 1 652 765.42 €

Résultat de l'exercice - Excédent de fonctionnement : 327 085.50 €

Investissement 2025 : Dépenses 713 801.91 € ; Recettes 743 282.95 € ;

Résultat de l'exercice - Excédent d'investissement : + 29 481.04 €

Reste à Réaliser : - 16 360.00 €

Résultat antérieur reporté (excédent) : + 622 116.78 €

Résultat cumulé -Excédent d'investissement : 651 597.82 €

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Délibération n°2026/01/003 : Affectation du résultat 2025 sur le budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Financier Unique de l'année 2025,

Constatant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

| | |
|----------------------------------|--|
| Section de Fonctionnement | |
|----------------------------------|--|

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| Recettes | <u>1 652 765.42 €</u> |
| Dépenses | <u>1 325 679.92 €</u> |
| Disponible à affecter | + 327 085.50 € |

| | |
|---------------------------------|--|
| Section d'Investissement | |
|---------------------------------|--|

| | |
|--|-----------------------|
| Recettes | <u>743 282.95 €</u> |
| Dépenses | <u>713 801.91 €</u> |
| Résultat de l'exercice (Excédent) | + 29 481.04 € |
| Reste à réaliser 2025 | - 16 360.00 € |
| Excédent N-1 | + <u>622 116.78 €</u> |
| Résultat : Excédent d'investissement cumulé | + 635 237.82 € |

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit, en priorité, couvrir le besoin de financement (excédent) de la section d'investissement),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- **D'AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement d'un montant total de **327 085.50 €** en recette d'investissement, au compte 1068 du budget primitif 2026.

Délibération n°2026/01/004 : Taux des taxes locales 2026

Monsieur le Maire, Christophe LAVILLE, expose la volonté de la commune de ne pas augmenter le taux des taxes locales pour 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Il est donc proposé de retenir pour l'année 2026, les taux de taxes locales suivants :

- Taxe d'habitation : 7,20 %
- Taxe foncière propriété bâtie : 33,90 %
- Taxe foncière propriété non bâtie : 47,80 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de voter le taux des taxes locales 2026 tel que précisé ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2026/01/005 : Subvention communale au C.C.A.S pour l'année 2026

Monsieur le Maire, Christophe LAVILLE, présente aux membres du Conseil Municipal la proposition de subvention à verser au C.C.A.S.

Il rappelle que le budget du Centre communal d'Action Sociale est financé pour grande partie par une subvention communale d'équilibre, votée lors de l'adoption du Budget Primitif.

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion de ce budget, il est proposé d'octroyer la somme de 20 000 € de subvention d'équilibre au C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **VOTE** pour l'année 2026, la somme de 20 000 € de subvention d'équilibre au C.C.A.S.
- **PRECISE** que le montant correspondant sera inscrit au chapitre 65 du budget primitif 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Délibération n°2026/01/006 : Budget Primitif 2026

Monsieur le Maire, Christophe LAVILLE, fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Section de Fonctionnement | 1 609 457.00 € |
| Section d'Investissement | 1 162 083.32 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité, le budget primitif 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **1 609 457.00 €** en section de fonctionnement et à **1 162 083.32 €** en section d'investissement.

Délibération n°2026/01/007 : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

La commune de Saint Alban de Roche a opté par délibération du 28 août 2023 pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de l'instruction M14.

En nomenclature M14, les dépenses imprévues pouvaient être votées sous forme de crédits de paiement aux chapitres 022 (Dépenses de fonctionnement) et 020 (Dépenses d'investissement). La limite de ces dépenses imprévues était de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En nomenclature M57, aucune prévision budgétaire ne doit être effectuée sur les chapitres des dépenses imprévues en dehors du cadre des autorisations de programme (AP) ou des autorisations d'engagement (AE). Pour appliquer ce régime des AP et des AE, la commune devrait élaborer un règlement budgétaire et financier (RBF), alors qu'il est facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants (sauf si elles veulent appliquer ce régime des AP - AE). La limite serait alors de 2 % des dépenses réelles de la section correspondante.

Cependant, une disposition de la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, **à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cela permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster, sans modifier le montant global des sections.

Le Maire est alors tenu d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2026/01/008 : Mise à jour de la convention du service commun archives

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2, qui fixe les modalités de constitution et de gestion des services communs, fonctionnels aussi bien qu'opérationnels, entre EPCI et communes,

Vu le Code du patrimoine, et notamment les articles L.212-4, L 212-4-1, et les articles R 212-18-1 et R212-18-2 relatifs aux services publics d'archives, qui prévoient que les collectivités peuvent, par convention, mutualiser entre elles la gestion des archives par la mise en commun d'équipements, de personnel, de services ou de moyens matériels, logistiques ou financiers. Ils définissent aussi les conditions de mutualisation des archives numériques,

Vu le schéma de mutualisation approuvé par la CAPI en Conseil Communautaire du 12 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du service commun archives en date du 27 novembre 2025,

Vu l'avis de la Conférence des maires en date du 15 janvier 2026,

Considérant que l'article L.5211-4-2 permet à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,

Le rapporteur expose,

La conservation des archives est une mission obligatoire des communes et établissements publics, et s'effectue sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, « dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ».

Pour répondre aux besoins des communes en la matière, le pôle Archives de la CAPI propose son expertise depuis 2010 tout d'abord sous forme de prestations de services, puis sous forme de service commun créé en 2017. Par la mutualisation de leurs moyens, les membres du service commun archives (les communes et la CAPI) se sont ainsi fixés le triple objectif d'assurer la conservation, la communication et la valorisation de leurs documents dans le respect des dispositions réglementaires.

Face à la dématérialisation des procédures et à la multiplication des documents nativement numériques (commande publique, signature électronique, urbanisme ...) la CAPI s'est dotée d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) pour assurer la conservation légale et pérenne des documents numériques. Cet outil ayant vocation à bénéficier à l'ensemble des membres du service commun qui le souhaitent, il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer la convention de service commun pour intégrer ce nouvel outil.

Par ailleurs, la convention initiale datant de 2016, cette mise à jour des missions du service commun est l'occasion de toiletter plus globalement la convention de fonctionnement liant les membres du service commun.

La nouvelle convention, élaborée en concertation entre les référents archives des communes et de la CAPI pose un nouveau cadre de fonctionnement et de financement. Elle a été approuvée par les membres du service commun lors du comité de pilotage Archives du 27 novembre 2025, la répartition des coûts entre les membres ayant été arbitrée lors de la conférence des maires du 15 janvier dernier.

Elle rappelle les missions assurées par le service commun, les modalités de fonctionnement, les règles de répartition des coûts de fonctionnement, les modalités de gouvernance du service commun. Elle définit également les droits et obligations des parties.

Au niveau financier, la convention prévoit que chaque commune adhérente devra s'acquitter d'une participation forfaitaire annuelle correspondant aux frais de fonctionnement du service. Ce montant dépend du nombre de communes adhérentes et sera réparti entre elles selon leur population.

Afin de favoriser la mutualisation au sein du bloc communal, la CAPI a pris en charge le coût d'acquisition du logiciel de SAE et supportera également une partie des coûts de fonctionnement du service, à savoir :

- 75 % des charges fixes liées au fonctionnement général des services communs
- 75 % des frais support
- 100 % du temps consacré à la gestion de projet par le responsable de service (soit 30% de son temps de travail)

De plus, chaque intervention d'un archiviste sera facturée selon un coût journée, établi à 235,62 €/jour pour 2026.

Il sera aussi intégré le coût de fonctionnement du logiciel SAE (maintenance et hébergement), ces coûts n'étant refacturés aux communes qu'en cas d'utilisation du SAE.

Enfin, le service commun gère un marché public de reliures des actes et d'Etat Civil pour le compte de ses membres. Juridiquement, cette intervention prend la forme du groupement de commande, qu'il convient de formaliser dans la convention.

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de fonctionnement du service commun archives,
- **D'APPROUVER** la convention relative au fonctionnement dudit service commun entre la CAPI et les communes membres intéressées, jointe en annexe à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commande pour le marché de

reliure entre la CAPI et les communes adhérentes au service commun archives et de désigner la CAPI comme coordonnateur du groupement,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention,
- **D'ABROGER** la convention initiale du service commun archives approuvée au conseil communautaire le 20 décembre 2016.

Délibération n°2026/01/009 : Convention de partenariat avec l'association Tichodrome-année 2026

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans les sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1 800 à 2 000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (5 000 appels par an).

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la nature.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations.

Afin de pérenniser ses actions et de continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

Considérant qu'une convention a déjà été signée en 2022, 2023, 2024 et 2025,

Il est proposé au conseil municipal de renouveler le partenariat avec cette association via la convention annuelle et d'octroyer une subvention dont le montant est fixé à 0.15 € par habitant ; soit pour 2 243 habitants, la somme 336,45 € pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la commune à un partenariat avec le Tichodrome,
- **APPROUVE** les termes de la convention de prise en charge de la faune sauvage,
- **DECIDE** l'octroi d'une subvention annuelle pour 2026 à hauteur de 336,45 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2026/01/010 : Adhésion à l'Association des Femmes Elues de l'Isère - année 2026

L'Association des Femmes Elues de l'Isère est une association pluraliste de mise en réseau d'élues de toutes les collectivités et assemblées nationales de l'Isère.

- Elle vise à faciliter l'exercice des missions des élues par une information sociale, politique et civique.
- Elle organise l'échange d'expériences acquises dans la gestion des collectivités et la conduite des assemblées, sans considération d'appartenance politique.
- Elle défend la parité femme homme et promeut la place et l'image des femmes au sein des assemblées élues et dans les politiques publiques.

L'AFEI propose un tarif de cotisation en fonction du nombre d'habitant soit un coût de 100 € pour la strate de population entre 1 500 et 2 499 habitants pour l'année 2026.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion à cette association et précise que la somme est inscrite au budget de l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, le renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association des Femmes élues de l'Isère au titre de l'année 2026 pour un coût de 100 €.

Délibération n°2026/01/011 : Approbation du dossier de modification n° 2 du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36 à L153-48,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2014 approuvant la modification simplifiée n° 1 ;

Vu la mise à jour des annexes par arrêté municipal du 13 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2015 approuvant la modification simplifiée n° 2 ;

Vu la mise à jour des annexes par arrêté municipal du 18 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 septembre 2017 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 3 ;

Vu la mise à jour des annexes par arrêté municipal du 9 mars 2020 intégrant le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) de St-Alban-de-Roche ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2022 approuvant la modification simplifiée n° 4 ;

Vu la mise à jour des annexes par arrêté municipal du 14 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 décidant d'engager une procédure de modification n° 2 du PLU afin de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-ARA-Avis conforme-3427 présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 10 avril 2024 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ALBAN DE ROCHE (38) ;

Vu l'avis n° 2024-ARA-AC-3427 en date du 5 juin 2024 de la MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-ALBAN DE ROCHE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu les avis émis par les différentes personnes publiques associées ou consultées suite à la notification du dossier de projet de modification n° 2 du PLU,

Vu la délibération n° 2025/04/033 en date du 22 septembre 2025 confirmant l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 2 du PLU ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 décembre 2025 au 8 janvier 2026 conformément à l'Arrêté du Maire n° 2025/005 en date du 17 novembre 2025, le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Vu la mise à jour des annexes par arrêté municipal du 2 mars 2026 ;

Considérant l'avis motivé favorable émis par le commissaire-enquêteur au projet de modification n° 2 du PLU de la commune de SAINT-ALBAN DE ROCHE, et étant souligné que l'avis favorable n'est assorti d'aucune réserve,

Considérant les avis reçus de l'Etat, représenté par Madame La Préfète, du Département de l'Isère, du SCoT Nord Isère, de la CAPI, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère et de la Commission Locale de l'Eau, personnes publiques associées (PPA),

Considérant que certaines des observations des PPA justifient :

- la suppression du dossier du point d'évolution relatif à la possibilité d'implanter des équipements de sports et loisirs en Ui,
- la correction de la traduction de la carte des aléas en risque naturel d'un terrain sur lequel un permis d'aménager a été autorisé,
- la motivation de maintenir les principes d'aménagement et de programmation sur les secteurs d'OAP classés en AU,
- la possibilité d'autoriser, sous conditions, des panneaux bois en clôture.

Ces rectifications et cette justification ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification n° 2 du PLU,

Considérant que le projet de modification n° 2 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, faisant suite à la mise à disposition des élus du Conseil municipal et du public :

- du dossier soumis à l'enquête,
- de l'avis de la MRAe et de la délibération entérinant la non-réalisation d'une évaluation environnementale,
- des avis des PPA,
- du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur comprenant notamment le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par le Maire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier la modification n° 2 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que :
 - La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
 - La publication de la présente délibération avec le dossier tel qu'il est annexé sera effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.
 - La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

- **RAPPELLE** que le dossier sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site du géoportail de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/01/012 : Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Monsieur le Maire expose les motifs de la motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz ».

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet.

Après, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz ».

Sujets / Questions diverses

➤ **Gérard MAGNARD**

- Au cimetière, l'installation des 13 nouvelles cave-urnes est achevée.
- Les derniers travaux de mise en conformité électrique ont été réalisés.

➤ **Jean-Luc FONTBONNE**

- L'exercice de mise œuvre du Plan Communal de Sauvegarde s'est déroulé le 27 février, en présence de la gendarmerie, du SDIS, de la CAPI et de l'IRMA. Un compte rendu devrait nous être adressé.
- Il est rappelé l'ouverture d'un deuxième bureau de vote à la salle des fêtes pour les prochaines élections communales.

➤ **Marie-France VILLARD**

- Les prochains rendez-vous culturels de la CAPI sur la commune sont les suivants : « Quand CAPI conte » le 18 mars, « La biennale du cirque » le 5 juin et « Jazz est dans la place » le 16 juin.

➤ **Anne CHAUMONT-PUILLET**

- Suite à un sondage sur les horaires du périscolaire auprès des parents d'élèves, les sorties sont dorénavant libres de 16h30 à 17h et de 17h30 à 18h.
- **Nicolas PEQUAY**
- Les conventions concernant la plantation d'une nouvelle haie chemin du bois ont été signées par les propriétaires et les exploitants agricoles concernés.
- **Pierre MONNIER**
- Il demande où en est le projet d'aider à l'acquisition de pièges pour les moustiques tigres. Après un échange avec le service d'hygiène de la mairie de Bourgoin qui pratique cette aide, une liste de matériels a été établie. Le prochain conseil devra déterminer le montant qui pourrait être alloué dans le cadre du budget communal à cette opération.

Fin de séance à 22h30.

Le Maire,
Christophe LAVILLE

La secrétaire de séance,
Marie-France VILLARD

Affiché/publié le :